

## Choisir sa caisse d'allocations familiales ?

Pour les premières naissances, les parents peuvent déjà choisir FAMIWAL comme caisse d'allocations familiales.

A partir de juillet 2020\*, les familles qui perçoivent déjà des allocations familiales pourront aussi rejoindre notre caisse.

### Pourquoi choisir FAMIWAL ?

La seule caisse publique, qui vous offre en plus un **gestionnaire personnel**, un **accès sécurisé** en ligne à votre dossier, un **bureau régional** près de chez vous, etc.

\* effet au 01/01/2021

## La réforme des allocations familiales en quelques mots...

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, chaque région de Belgique dispose de son propre système d'allocations familiales, avec ses propres montants et ses propres règles.

Pour établir le droit aux allocations familiales en Région wallonne, tu dois :

- être **domicilié(e)** en Région wallonne
- et être de **nationalité belge** ou être bénéficiaire d'un titre de séjour.



## Besoin d'autres informations ?

Contactez-nous au **0800 13 008**  
(Numéro gratuit)

Lundi et jeudi de 8h00 à 12h00  
Mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 16h30.

Via nos **outils en ligne**

Vous trouvez, sur [www.famiwal.be](http://www.famiwal.be), des infos sur les différentes situations familiales, un lien vers les formulaires utiles, une calculatrice pour estimer vos allocations familiales,...

## Suivez-nous aussi sur les réseaux sociaux



Via **myFAMIWAL.be**

Les familles chez FAMIWAL ont un accès sécurisé en ligne pour :

- consulter et modifier leurs données
- consulter les paiements effectués
- demander des attestations
- etc.



# FAMIWAL

## Votre caisse publique d'allocations familiales



# Jeunes

Né(e)  
avant 2001 ?

## Comment fonctionnent les allocations familiales ?

Tu as fêté tes 18 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019...

Ton droit aux allocations familiales est inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année de tes 18 ans.

De 18 à 25 ans, tu conserves le droit aux allocations familiales si tu apportes la preuve que tu es :

- étudiant(e) et inscrit(e) à 27 crédits en supérieur ou 17h de cours par semaine en secondaire
- en enseignement à temps partiel (formation en alternance), à condition que tes revenus ne dépassent pas 551,89€ brut/mois (voir cadre ci-contre)
- demandeur/euse d'emploi en stage d'insertion professionnelle ou durant la prolongation de ce stage (voir cadre ci-contre)



A partir de 25 ans, tu n'as plus droit aux allocations familiales.

## Job étudiant ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de nouvelles règles sont en vigueur en matière d'allocations familiales en Wallonie. Que se passe-t-il pour les jeunes qui travaillent comme étudiants ?

Né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001

Né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001

jusqu'à 25 ans

jusqu'à 21 ans

240h/trimestre

illimité

Au 3<sup>e</sup> trimestre (de juillet à septembre)

La procédure pour les 21-25 ans n'est pas encore établie mais ne concernera concrètement des jeunes de cet âge qu'à partir de 2022.

Si poursuit ses études en septembre

Termine/arrête ses études

illimité

240h/trimestre

## En stage d'insertion professionnelle ?

Le stage commence le 1<sup>er</sup> août qui suit la fin de tes études. Si tu arrêtes tes études avant la fin de l'année scolaire ou que tu as une 2<sup>e</sup> session, le stage commence au lendemain du dernier jour d'école ou de la fin de la 2<sup>e</sup> session.

Tu as droit aux allocations familiales pendant les 360 jours du stage si :

- tu as moins de 25 ans
- tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire (18 ans)
- tu es inscrit auprès d'un service régional de l'emploi (FOREM)
- tu ne dépasses pas 240h de travail (juillet, août, septembre qui suivent la fin de tes études)
- tu ne gagnes pas plus de 551,89€ brut/mois

Au-delà des 360 jours, tu peux bénéficier d'une prolongation de stage et conserver ton droit aux allocations familiales si tu apportes la preuve de tes évaluations négatives du FOREM.

Remarque : Si tu es malade durant ton stage, n'oublie pas de te réinscrire au FOREM dans les 28 jours qui suivent la fin de ta maladie.

## Petit conseil pratique

Inscris-toi comme demandeur d'emploi dès la fin des cours pour ne pas risquer de perdre ton droit aux allocations familiales !

## En enseignement à temps partiel ?

Les étudiants de l'enseignement à temps partiel ne peuvent pas avoir de revenus supérieurs à 551,89€ dans le cadre de leur formation ou de prestations sociales (chômage, maladie, etc.)

L'enseignement à temps partiel comprend les formations en alternance, CEFA et chef d'entreprise.

## J'étudie à l'étranger ?

Le programme d'études doit être reconnu par les autorités étrangères ou, en tous les cas, correspondre à un programme reconnu par ces autorités. Pour plus d'informations sur le sujet, consultez les pages « Jeunes – Vous suivez des études à l'étranger » de notre site web [www.famiwal.be](http://www.famiwal.be).

## Puis-je toucher moi-même les allocations familiales ?

Oui mais sous certaines conditions non cumulatives comme le fait d'être âgé(e) de 16 ans au moins et d'être domicilié(e) en dehors du ménage, d'être marié(e), d'être émancipé(e) ou de percevoir des allocations familiales pour ton propre enfant.